

DECISION DU MAIRE n°2025/20

Renouvellement de l'adhésion à l'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES FRANÇAISES (ALF)

Prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir en date du 16 juillet 2020

Vu la délégation de pouvoir du 16 juillet 2020, et notamment le point 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-22 ;

Vu les statuts de l'association des ludothèques françaises en date du 17 mars 2017 ;

RAPPORT

L'association des Ludothèques Françaises a pour objectif de promouvoir le Jeu, d'être une plateforme d'échanges entre les professionnels du jeu ; de favoriser le travail en réseau par la formation, l'expérimentation et la créativité ; de communiquer et d'identifier des représentations et des veilles d'influence ; d'enrichir les réflexions sur les ludothèques et leurs environnements, les notions de jeux et de jouer, et leur place dans les sociétés dans lesquelles ils s'inscrivent.

Le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Grand-Couronne témoigne de son intérêt, notamment par le biais de la ludothèque Drago Ludo, pour la vie du Jeu, mais aussi de son implication dans la constitution d'un véritable réseau des métiers du jeu en Normandie.

Le coût de l'adhésion 2025 est de 90.00 €.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'autoriser Madame Le Maire à signer le renouvellement de l'adhésion à l'association des Ludothèques Françaises.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget de l'année en cours sur les crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T., il sera rendu compte de cette décision au prochain conseil municipal.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Grand-Couronne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Grand-Couronne, le 28 mai 2025.

Julie LESAGE

Maire

Adjointe au Maire déléguée départementale



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.